

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-01-04-00003 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire FIAT SAS TURINI à Nîmes (2 pages)	Page 4
30-2022-01-04-00004 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire KIA Sarl LAGANIER AUTOMOBILES à ALES (2 pages)	Page 7
30-2022-01-04-00005 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire OPEL Grands Garages du Gard Nîmes (2 pages)	Page 10
30-2022-01-04-00006 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire Opel Guiraud Alès (2 pages)	Page 13
30-2022-01-04-00007 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire PEUGEOT CITROEN SAS LABORIE à UZES (2 pages)	Page 16
30-2022-01-04-00008 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire PEUGEOT Guiraud Alès (2 pages)	Page 19
30-2022-01-04-00009 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire SKODA (2 pages)	Page 22
30-2022-01-04-00010 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire TOYOTA Alès (2 pages)	Page 25
30-2022-01-04-00011 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire TOYOTA Nîmes (2 pages)	Page 28
30-2022-01-04-00012 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO Concessionnaire VOLKSWAGEN Sarl PAULUS AUTOMOBILE à BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 31
30-2022-01-04-00015 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO NOUVEAUX GARAGES NIMOIS (2 pages)	Page 34
30-2022-01-04-00014 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO SAS K2 AUTO CITROEN Nimes (2 pages)	Page 37
30-2022-01-04-00013 - ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO SAS ROKAD AUTO CITROEN ALES (2 pages)	Page 40
30-2022-01-07-00002 - ARRETE AUTORISATION DEROGATION REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE SAS SN MEDITERRANEE AUTOMOBILES Concessionnaire FORD à Nîmes (2 pages)	Page 43
30-2022-01-11-00005 - Microsoft Word - Arrt_Affectation SIT GARD 11.01.2022 VD.docx (5 pages)	Page 46

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-01-10-00001 - Arrêté portant ouverture d enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l environnement, concernant l aménagement du quartier "la Carlesse" sur la commune de Aigues-Vives (6 pages)	Page 52
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2022-01-11-00004 - ARRÊTÉ N°?? Portant nouvelle prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du code de l environnement concernant l aménagement d une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d en bas » sur la Commune de La Bruguière (2 pages) Page 59

30-2022-01-11-00003 - ARRÊTÉ N° ?? portant prescriptions complémentaires au titre de l'articles L.214-3 du code de l environnement des ouvrages et des prélèvements en eau à usage d irrigation?? de monsieur Mathieu ALLEMAND situés sur la commune de Meynes, de Montfrin et de Sernhac?? (8 pages) Page 62

Prefecture du Gard /

30-2022-01-10-00002 - Arrêté déclarant d utilité publique le projet d aménagement d un bassin de rétention sur la commune de Saze, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation. (22 pages) Page 71

30-2022-01-11-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès. (10 pages) Page 94

30-2022-01-11-00002 - Arrêté donnant délégation de signature a titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723. (5 pages) Page 105

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00003

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire FIAT SAS TURINI à Nîmes

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS TURINI à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2021 de monsieur Gilles COINDET, directeur de l'entreprise SAS TURINI (concessionnaire FIAT), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 19 novembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Gilles COINDET, directeur de l'entreprise SAS TURINI (30) – km Delta – rue John Mac Adam - Nîmes, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles COINDET, directeur de l'entreprise SAS TURINI.

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00004

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire KIA Sarl LAGANIER
AUTOMOBILES à ALES

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2021 de monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES (concessionnaire KIA- Alès), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 30 novembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES ALES (concessionnaire KIA) – 111 chemin de Bruèges à Clavières, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SARL LAGANIER AUTOMOBILES ALES.

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00005

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire OPEL Grands Garages du Gard
Nîmes

Arrêté n°

autorisant l'entreprise « Grands Garages du Gard » à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2021 de monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'entreprise « Grands Garages du Gard » (concessionnaire OPEL), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 6 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'entreprise « Grands Garages du Gard » (30) – 1667 av Maréchal Juin - Nîmes, est accordée.

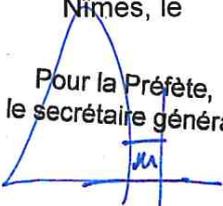
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'entreprise « Grands Garages du Gard ».

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00006

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire Opel Guiraud Alès

Arrêté n°

autorisant l'établissement OPEL GUIRAUD d'Alès à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2021 de monsieur Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement OPEL GUIRAUD (concessionnaire Opel), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 17 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement OPEL GUIRAUD (concessionnaire Opel) – 420 Montée des Cypres à Alès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement Opel Guiraud d'Alès.

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00007

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire PEUGEOT CITROEN SAS
LABORIE à UZES

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS LABORIE à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2021 de madame Christelle LABORIE, directrice de l'entreprise SAS LABORIE (concessionnaire Peugeot et Citroën), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 6 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Uzès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par madame Christelle LABORIE, directrice de l'entreprise SAS LABORIE (30) – 36 avenue de la Gare - Uzès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Uzès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Christelle LABORIE, directrice de l'entreprise SAS LABORIE.

Nîmes, le

04 JAN, 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00008

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire PEUGEOT Guiraud Alès

Arrêté n°

autorisant l'établissement GUIRAUD d'Alès à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2021 de monsieur Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement GUIRAUD (concessionnaire Peugeot), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 17 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement GUIRAUD (concessionnaire Peugeot) – 165 route d'Uzès à Alès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude CLAVEL, directeur de l'établissement Guiraud d'Alès.

Nîmes, le

04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00009

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire SKODA

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SEE LAGANIER ALES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2021 de monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SEE LAGANIER (concessionnaire SKODA), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 30 novembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SEE LAGANIER (concessionnaire SKODA) – 12 bd Charles Péguy à Alès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stephan LAGANIER, directeur de l'entreprise SEE LAGANIER ALES.

Nîmes, le 04 JAN, 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00010

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire TOYOTA Alès

Arrêté n°

autorisant le garage VEYRUNES (Alès) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2021 de monsieur Jean-Marie FAGES, directeur du garage VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA Alès), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 17 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Méjannes les Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Jean-Marie FAGES, directeur du garage VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA) – ZA Capra, route d'Uzès à Méjannes les Alès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

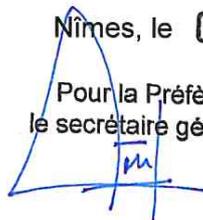
- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Méjannes les Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie FAGES, directeur du garage VEYRUNES (Toyota) à Méjannes les Alès.

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00011

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire TOYOTA Nîmes

Arrêté n°

autorisant le GARAGE VEYRUNES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2021 de monsieur Jean-Marie FAGES, directeur du garage VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA Nîmes), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 15 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Jean-Marie FAGES, directeur du Garage VEYRUNES – 65 rue Francis Cantier - Nîmes, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie FAGES, directeur du garage Veyrunes - Nîmes.

Nîmes, le 04 JAN. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00012

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
Concessionnaire VOLKSWAGEN Sarl PAULUS
AUTOMOBILE à BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SARL PAULUS AUTOMOBILE à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2021 de monsieur Philip PAULUS, directeur de l'entreprise SARL PAULUS AUTOMOBILE (concessionnaire Volkswagen), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 6 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Bagnols sur Cèze, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Philip PAULUS, directeur de l'entreprise SARL PAULUS AUTOMOBILE (concessionnaire Volkswagen) – ZA de l'Euze – Route d'Avignon à Bagnols sur Cèze, est accordée.

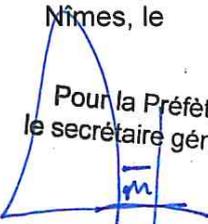
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philip PAULUS, directeur de l'entreprise SARL PAULUS AUTOMOBILE.

Nîmes, le 04 JAN, 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00015

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
NOUVEAUX GARAGES NIMOIS

Arrêté n°

autorisant l'entreprise « NOUVEAUX GARAGES NIMOIS – RENAULT NGN » à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2021 de monsieur Patrick TRONQUET, directeur de l'entreprise des NOUVEAUX GARAGES NIMOIS – RENAULT NGN sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 2 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Patrick TRONQUET, directeur de l'entreprise « NOUVEAUX GARAGES NIMOIS – RENAULT NGN » – 1412 à 1526 avenue du Maréchal Juin, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick TRONQUET, directeur de l'entreprise « NOUVEAUX GARAGES NIMOIS – RENAULT NGN ».

Nîmes, le 04 JAN, 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00014

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
SAS K2 AUTO CITROEN Nimes

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS K2 AUTO - CITROEN Nîmes à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2021 de monsieur Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'entreprise SAS K2 AUTO - CITROEN NIMES, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 19 novembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'entreprise SAS K2 AUTO – CITROEN NIMES (30) – 2290 route de Montpellier, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eduard ABRUNHOSA, directeur de l'entreprise SAS K2 AUTO – CITROEN NIMES.

Nîmes, le

04 JAN, 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-04-00013

ARRETE AUTORISATION DEROG REPOS HEBDO
SAS ROKAD AUTO CITROEN ALES

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS ROKAD AUTO - CITROEN ALES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2021 de monsieur Pierre BARJON, directeur de l'entreprise SAS ROKAD AUTO - CITROEN ALES, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 19 novembre 2021 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de la communauté d'agglomération du Grand Alès, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Pierre BARJON, directeur de l'entreprise SAS ROKAD AUTO – CITROEN ALES (30) – ZAC du Rieu, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre BARJON, directeur de l'entreprise SAS ROKAD AUTO – CITROEN ALES.

Nîmes, le 04 JAN. 2022
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-07-00002

ARRETE AUTORISATION DEROGATION REPOS
HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE SAS SN
MEDITERRANEE AUTOMOBILES Concessionnaire
FORD à Nîmes

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS SN MEDITERRANEE AUTOMOBILES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2021 de monsieur Jérémie CHAZAL, directeur de l'entreprise SAS SN MEDITERRANEE AUTOMOBILES (concessionnaire Ford - Nîmes), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 23 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Jérémie CHAZAL, directeur de l'entreprise SAS SN MEDITERRANEE AUTOMOBILES, à Nîmes – 1740 Avenue du Maréchal Juin, est accordée.

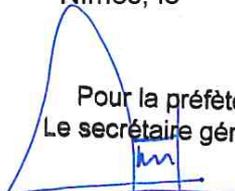
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérémie CHAZAL, directeur de l'entreprise SAS SN MEDITERRANNE AUTOMOBILES - NIMES.

Nîmes, le 07 JAN, 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-11-00005

Microsoft Word - Arrt_Affectation SIT GARD
11.01.2022 VD.docx

**Décision n° 2022-30-01.1 du 11 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-30-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2021-30-01.3 du 27 août 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8 : Richard ANDRE, inspecteur du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : **vacante**. Par intérim :

Madame Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour l'entreprise SNCF sur tout le département.

Madame Laurie BERTIN est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP.

Section 2.3 : **vacante**. Par intérim :

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Madame Lison FLEURY est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP.

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Geneviève DURAND, inspectrice du travail

Article 3

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail du travail et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, Inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKKA, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8 ;

Section 1.7 : l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKKA, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKKA, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8, ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ci-après:

Section 2.1 : l'intérim est assurée par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.4 : L'intérim est assurée par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.5 : l'intérim est assurée par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Article 4

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-30-01.3 du 27 août 2021, et toute autre décision précédent la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

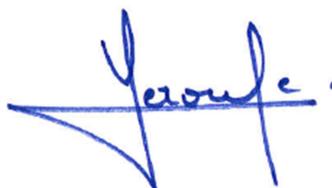
Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse

Le 11 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cherouge', with a horizontal line drawn through it.

Christophe LEROUGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-10-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à
38 du code de l'environnement, concernant
l'aménagement du quartier "la Carlesse" sur la
commune de Aigues-Vives

Service eau et risques

Nîmes, le

Dossier suivi par :

Stéphanie GRILLERE/Véronique COLMANT

☎ 04 66 62 63 56 / 64 52

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

**concernant l'aménagement du quartier "la Carlesse"
sur la commune de Aigues-Vives**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la SAS BRAJA Aménagements représentée par M. DELPECH Guillaume agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00262 .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021.

VU La décision n°E21000097/30 du 01/12/2021 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **31** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Aigues-Vives**,

du **lundi 21 février 2022 à 9h00** au **mercredi 23 mars 2022 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la **SAS BRAJA Aménagements** pour l'aménagement du quartier "la Carlesse" sur la commune d'Aigues-Vives,

ARTICLE 2

Le projet concerne la réalisation d'un quartier intitulé « La Carlesse » incluant la réalisation d'un pôle de santé et de logements sur le site de l'ancienne cave coopérative de la commune d'Aigues-Vives (30) située à l'entrée Sud de la commune, le long de la rue de la Gare (RD142) et du Chemin de la Vaunage.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :
la SAS BRAJA Aménagements représentée par M. DELPECH Guillaume

Tel : 04.66.81.61.87

mail : g.delpech@braja.fr

adresse postale : ZA Peire Plantade – RD226 30190 MOUSSAC

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur CHAUDAT Jean-Paul.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

sont déposés en mairie d'Aigues-Vives (108 Grand Rue, 30670 Aigues-Vives, Tel : 04 66 35 33 63, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie d'Aigues-Vives par la SAS BRAJA Aménagements, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Aigues-Vives-amenagement-du-quartier-la-Carlesse>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : quartier-la-carlesse@enquetepublique.net

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <http://quartier-la-carlesse.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune d'Aigues-Vives est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3 / 6

paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie d'Aigues-Vives sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
21 février 2022	De 09h00 à 12h00	mairie d'Aigues-Vives
23 mars 2022	De 14h00 à 17h00	mairie d'Aigues-Vives

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie d'Aigues-Vives.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la Ville d'Aigues-Vives avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage **dans la commune d'Aigues-Vives**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de **la SAS BRAJA Aménagements**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **3** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie **d'Aigues-Vives**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de **la SAS BRAJA Aménagements**.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune **d'Aigues-Vives**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-11-00004

ARRÊTÉ N°

Portant nouvelle prorogation du délai
d instruction de l autorisation
environnementale au titre de l article R181-41 du
code de l environnement concernant
l aménagement d une centrale photovoltaïque
au sol : parc solaire « Le bois d en bas » sur la
Commune de La Bruguière

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° GUNenv 0100000534 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du bois d'en bas sur la commune de la Bruguière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que suite à l'avis de la DREAL, Il apparaît nécessaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que la demande dérogation « espèces protégées » est une procédure embarquée, instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de l'instruction de la dérogation « espèces protégées » doit disposer d'un délai suffisant pour rendre un avis définitif sur le dossier déposé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° 0100000534 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « du bois d'en bas »
est porté de 6 mois et 15 jours à 8 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Bruguière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Bruguière.

Nîmes, 11/01/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-11-00003

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'articles L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et des prélèvements en eau à usage
d'irrigation

de monsieur Mathieu ALLEMAND situés sur la
commune de Meynes, de Montfrin et de Sernhac

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00373

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'articles L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de monsieur Mathieu ALLEMAND situés sur la commune de Meynes, de Montfrin et de Sernhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU Le dossier de régularisation présenté par monsieur ALLEMAND Mathieu au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 6 août 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00373 ;

VU L'étude de 2013 concernant les solutions individuelles de substitution au tronçon Nord du canal d'irrigation de Beaucaire ;

VU L'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 18 octobre 2021 ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 22 décembre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que les communes de Meynes, de Montfrin et de Sernhac sont situées à l'aval du pont de Ners et donc ne sont pas en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que les parcelles agricoles de monsieur ALLEMAND étaient alimentées en eau par le canal de Beaucaire ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvements ont été réalisés pour se substituer au prélèvement par le canal de Beaucaire suite à l'abandon du tronçon Nord de ce canal ;

CONSIDERANT Qu'un tour d'eau est mis en place de façon à qu'il ne peut y avoir 2 ouvrages de prélèvements ou plus en fonctionnement de façon simultanée ;

CONSIDERANT Les observations formulées par monsieur Mathieu ALLEMAND le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur ALLEMAND Mathieu, Mas de la Tour – chemin de la Tour – 30490 Montfrin, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

quatre forages et un puits, et les prélèvements associés dans la nappe d'accompagnement du Gardon

situés sur les communes de Meynes, de Montfrin et de Sernhac.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieur ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification) (400 m ³ /heure max en prélèvement simultané)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de régularisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et des prélèvements annuels

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Meynes	Meynes
Bassin versant	Gardon	Gardon
Localisation cadastrale	AD 326	AD 326
Lieu dit	La Grange	La Grange
Ouvrage	Forage F1	Forage F2
Profondeur	10 m	10 m
Masse d'eau concernée	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_323	FR_DG_323
Capacité maximum de prélèvement	400 m ³ /h soit 111,11 l/s	60 m ³ /h soit 16,67 l/s

Volume annuel prélevé	40 000 m ³ /an	30 000 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 juin au 31 août inclus	1 mai au 31 juillet inclus
Usage	Irrigation de 10 ha de prairies	Irrigation de 10 ha de prairies

Commune	Montfrin	Sernhac	Sernhac
Bassin versant	Gardon	Gardon	Gardon
Localisation cadastrale	T 209	B 924	B 74
Lieu dit	La Grange	Mas d'Auzon	La Soubeyranne
Ouvrage	Puits P3	Forage F4	Forage F5
Profondeur	10 m	10 m	10 m
Masse d'eau concernée	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Alluvions du Bas Gardon	Alluvions du Bas Gardon
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_323	FR_DG_323	FR_DG_323
Capacité maximum de prélèvement	300 m ³ /h soit 83,33 l/s	50 m ³ /h soit 13,89 l/s	30 m ³ /h soit 8,33 l/s
Volume annuel prélevé	100 000 m ³ /an	20 000 m ³ /an	10 000 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 mai au 31 août inclus	1 avril au 31 mai inclus	1 avril au 31 mai inclus
Usage	Irrigation de 25 ha de prairies	Irrigation de 8 ha de céréales (orge)	Irrigation de 4 ha de céréales (orge)

Un tour d'eau est mis en place de façon à ce que l'utilisation simultanée de 2 ouvrages ou plus est interdite.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements mensuels

La répartition mensuelle du prélèvement effectué depuis le forage F1 situé sur la parcelle AD 326 à Meynes, s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	0	0	15000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	15000	10000	0	0	0	0

La répartition mensuelle du prélèvement effectué depuis le forage F2 situé sur la parcelle AD 326 à Meynes, s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	0	10000	10000

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	10000	0	0	0	0	0

La répartition mensuelle du prélèvement effectué depuis le puits P3 situé sur la parcelle T 209 à Montfrin, s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	0	10000	30000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	30000	30000	0	0	0	0

La répartition mensuelle du prélèvement effectué depuis le forage F4 situé sur la parcelle B 924 à Sernhac, s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	10000	10000	0
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	0	0	0

La répartition mensuelle du prélèvement effectué depuis le forage F5 situé sur la parcelle B 74 à Sernhac, s'établit comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	5000	5000	0
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	0	0	0	0

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur les ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés sur chaque ouvrage de prélèvement. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et toutes les semaines pendant les périodes de restriction des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés chaque année avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

7/8

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Meynes, de Montfrin et de Sernhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) des Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Meynes, de Montfrin, de Sernhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 11/01/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-01-10-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

DCLC/BEICEP-NR/2022

Arrêté n° 30-2022

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L.123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 et suivants, R.123-5 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et suivants, à L.151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;
- Vu** la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;
- Vu** le SDAGE Rhône Méditerranée ;
- Vu** le PPRi de la commune de Saze approuvé le 18 octobre 2017 ;
- Vu** le PLU de la commune de Saze ;
- Vu** le courrier du 26 juin 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Grand Avignon sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique l'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze, la cessibilité des propriétés nécessaires au projet et l'autorisation environnementale ;
- Vu** les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et d'autorisation environnementale, déposés par la communauté d'agglomération du Grand Avignon le 3 juillet 2020, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
- Vu** la délibération n° B20200122/015 du 22 janvier 2020 du bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, approuvant le projet et l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairie de Saze et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement par la communauté d'agglomération du Grand Avignon des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'art. R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saze pendant 32 jours consécutifs, soit du 18 juin au 19 juillet 2021 inclus, ainsi que les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saze ;

Vu le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération du Grand Avignon au procès-verbal de synthèse des observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et les avis favorables, émis par le commissaire enquêteur, le 17 août 2021, à l'utilité publique, à la cessibilité des parcelles et à l'autorisation environnementale

Vu la déclaration de projet de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 27 octobre 2021 ;

Vu, en date du 29 novembre 2021, la lettre du président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sollicitant la cessibilité des parcelles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les programmes du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est inscrit au PLU sous la désignation du « Bassin de rétention des Clauzets » et fait partie d'un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un bassin de rétention en cascade, en amont du village de la commune de Saze, a pour but de réduire le risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze.

Ce projet vise à réduire la vulnérabilité d'une partie de ce territoire face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont d'une zone urbanisée. Cet ouvrage jouera le rôle de tampon temporaire vis-à-vis des crues afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin.

La déclaration de projet est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, les parcelles désignées dans l'état parcellaire, ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Validité de l'arrêté

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 : Publication

Le maire de la commune de Saze procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

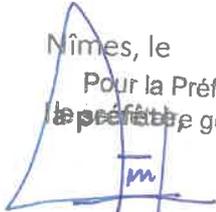
Article 6 : Communication rapport du commissaire enquêteur

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Saze.

Ces documents ainsi que le présent arrêté sont également consultables à la préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination-Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement-Bureau de la réglementation générale et de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/bassin-retention-saze>

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le maire de Saze ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 JAN. 2022
Pour la Préfète,
le préfet général

Frédéric LOISEAU

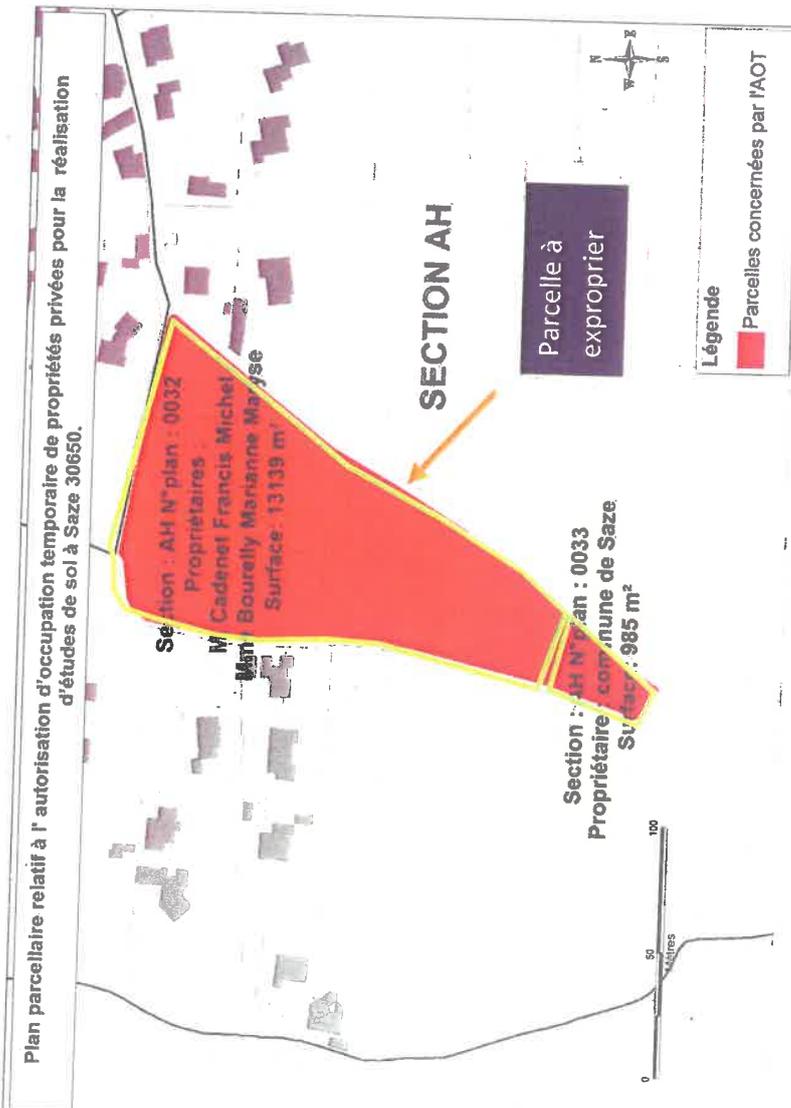
Enquête parcelaire

Aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze



1 PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE DANS LA CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE BASSIN DE RETENTION DANS LA COMMUNE DE SAZE

Le plan suivant présente les deux parcelles qui sont impactées par le projet d'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze : il s'agit des parcelles AH 32 et AH 33.



Pour la Préfète
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Figure 1 : Plan parcellaire relatif à l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze (Source : SMABVGR)

Enquête parcellaire

Aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze



2 ETAT PARCELLAIRE

La totalité de la surface des deux parcelles sera concernée par le projet d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente le propriétaire de chaque parcelle ainsi que leur surface. Les relevés de propriété sont disponibles en Annexe.

Commune	Propriétaires	Section	N°	Adresse	Nature	Classe	Contenance	Surface projet
Saze	Monsieur CADENET Francis Michel , exploitant agricole Né le 08/03/1951 à SAZE (30) Epoux de Madame BOURELLY Marianne Maryse Demeurant 1T chemin des Clauzets 30650 SAZE	AH	32	Les Clauzets	Terrain non bâti Vignes	02	13 139 m ²	13 139 m ²
	Madame BOURELLY Marianne Maryse , exploitante agricole Née le 17/10/1957 à AVIGNON (84) Epouse de Monsieur CADENET Francis Michel Demeurant 1T chemin des Clauzets 30650 SAZE							
	La commune de Saze, collectivité publique Hôtel de ville 30650 SAZE	AH	33	Les Clauzets	Terrain non bâti Landes	01	985 m ²	985 m ²

Tableau 1 : Emprise foncière nécessaire au projet

La parcelle AH 32 est une parcelle privée ; la parcelle AH 33 est de propriété communale. Celle-ci sera mise à disposition auprès du Grand Avignon pour la réalisation du projet. La procédure de DUP est engagée uniquement pour la parcelle privée AH 32. Les parcelles précédemment citées sont situées en zone agricole (Ap) sur le PLU de la commune de Saze.

10 JAN 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Saze, le 10 JAN. 2022

Accusé de réception en préfecture
064-24840251-20211027-D14827102021-DE
Date de télétransmission : 29/10/2021
Date de réception préfecture : 29/10/2021



Bureau du 27/10/2021
Annexe del. N°014

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

DECLARATION DE PROJET

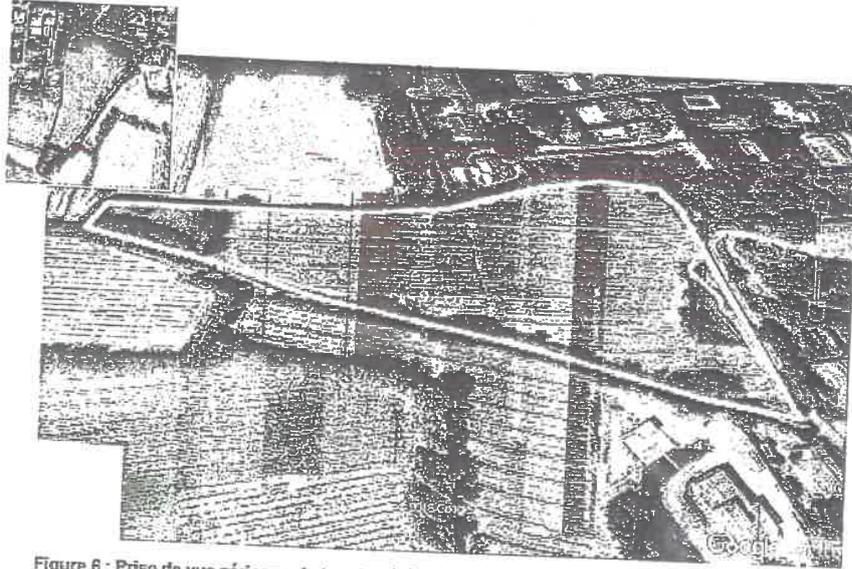


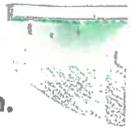
Figure 6 : Prise de vue aérienne du terrain côté est (Source : Google earth en avril 2018)

AMENAGEMENT DE TROIS BASSINS DE RETENTION EN CASCADE SUR LA COMMUNE DE SAZE

Financements :		Maîtrise d'œuvre de conception :	
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée	 SMD GARD	 suez Consulting

→ AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant

Accusé de réception en préfecture
084-248-0002-2021-027-D-18-27102021 DE
la présente délibération.
Date de réception préfecture : 29/10/2021



VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON**



Directeur Général des Services,

Alain CLUZET

Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

- publié le :

29/10/2021

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Table des matières

Préambule.....	2
Contexte géographique	2
Contexte juridique	3
Présentation du projet.....	3
Contexte.....	3
Le projet de création des trois bassins de rétention en cascade	4
Etat initial de l'environnement.....	4
Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement	7
L'intérêt général du projet.....	14
Objet de l'opération	14
Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.....	14
Etude d'impact, avis de l'AE et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la concertation du public.....	14
La nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.....	14

Préambule

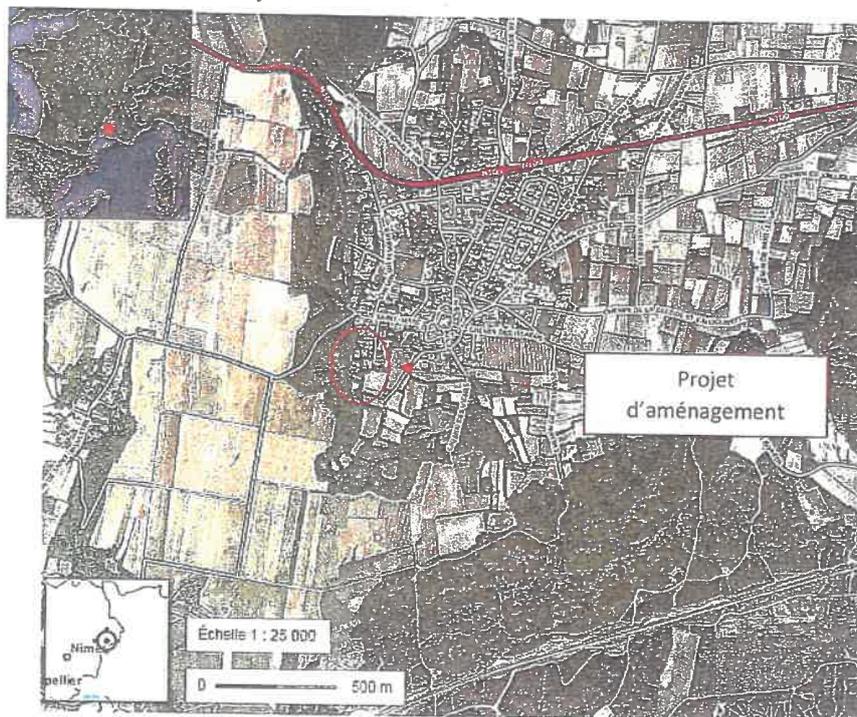
La commune de Saze est classée parmi les communes soumises à un risque inondation au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs au risque inondation ont ainsi été recensés sur la commune. Ils concernent les événements du 24 au 27 août 1987, du 30 juillet 1991, du 08 au 10 septembre 2002 et des 17 et 19 août 2004. Les ruptures de digues de la Javone en 1987 et de la Levade en 2002 font partie des principaux dégâts observés lors de ces événements.

Ces événements ont engendré des inondations d'envergures et notamment celle de 2002. Les dégâts majeurs ont été constatés en centre-ville (inondations par ruissellement) ainsi que dans le secteur ouest de la commune où les insuffisances hydrauliques ont entraîné de forts ruissellements sur les chaussées et en zone urbaine.

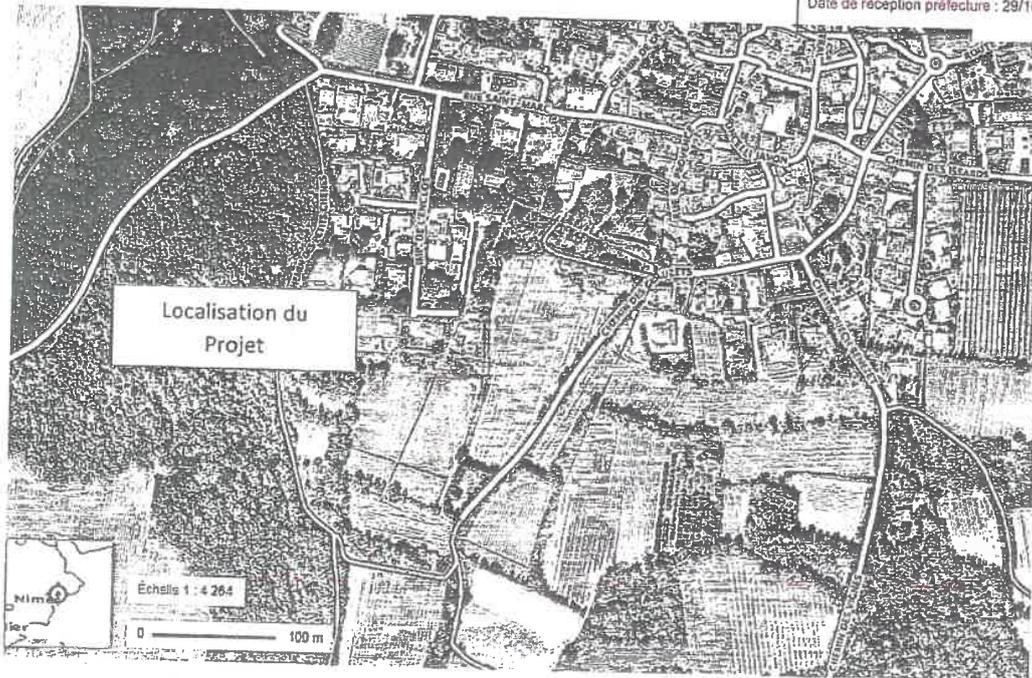
Suite à ces inondations, un programme d'actions de prévention des inondations a été élaboré dans lequel le projet d'aménagement de trois bassins de rétention en cascade est inscrit.

Contexte géographique

Le projet se situe au niveau du village de Saze, dans la commune du même nom, dans le département du Gard (30650).



Les terrains concernés par le projet d'aménagement se situent au sud du village de Saze en amont de la zone urbanisée. Ils sont bordés sur la partie sud par des champs cultivés. Le chemin des Clauzets longe la bordure est des terrains, l'impasse de la Magnanerie longe la partie nord.



Contexte juridique

Le projet d'aménagement des trois bassins de rétention en cascade à Saze a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique. L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 19 juillet 2021 en mairie de Saze.

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 13 août 2021, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

Suite à l'enquête publique, une déclaration de projet doit être établie par le maître d'ouvrage afin de justifier son caractère d'intérêt général.

Présentation du projet

Contexte

Suite aux événements pluvieux que la commune a connus en 1987, une première étude de faisabilité avait été lancée par la DDE pour dimensionner un bassin de rétention à l'amont du village de Saze. Au cours de l'été 2002, des financements ont été demandés au SMD du Gard afin d'acquérir la parcelle du projet. Malheureusement, ces crédits ont été affectés à la réparation des dégâts de la crue survenue en septembre de la même année et qui a concerné l'ensemble du département du Gard.

En 2007, un avant-projet préalable à la réalisation de cet ouvrage a été lancé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Dans le même temps, la fusion de 3 syndicats intercommunaux a abouti à la création du SMABVGR. Cette structure a porté un schéma directeur d'aménagement hydraulique qui a abouti à la rédaction du PAPI dans lequel figure la réalisation du bassin de rétention du chemin des Clauzets.

Le projet de création des trois bassins de rétention en cascade

L'objectif du projet d'aménagement est de réduire la vulnérabilité d'une partie du territoire de la commune de Saze face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont d'une zone urbanisée.

Cet ouvrage jouera le rôle de tampon temporaire vis-à-vis des crues afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin.

La mise en œuvre du projet permettra d'écrêter les crues, c'est-à-dire de diminuer le débit maximum des crues et ainsi d'atténuer leur intensité sur le secteur urbanisé soumis aux inondations. Le stockage d'eau au sein des bassins sera temporaire puisqu'un débit de fuite sera constant durant toute la durée de la crue.

Le débit de fuite maximum de l'ouvrage est de $3,1\text{m}^3/\text{s}$ en aval jusqu'à un événement d'occurrence 20 ans.

Au-delà de l'occurrence vicennale les premiers débordements au niveau de l'ouvrage écrêteur sont observables. Toutefois, il en est de même en situation initiale pour le réseau pluvial communal qui est sous dimensionné pour une crue de cette occurrence.

L'aménagement hydraulique permettra une diminution des hauteurs d'eau pour tous les points étudiés pour la Q20 ans avec la construction des bassins, et donc une diminution de l'inondation de la zone aval. Même si le projet ne permet pas une mise hors d'eau à proprement parler, il permettra également d'augmenter le temps d'évacuation des habitants en cas de crue.

L'aménagement projeté, fonction de la configuration du terrain, est celui de trois bassins en cascade présentant un débit de fuite de $3,1\text{m}^3/\text{s}$ dont l'objectif est la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation des habitants à proximité de l'aménagement à partir des crues les plus fréquentes (d'occurrence 1 à 2 ans) jusqu'à des crues vicennales.

Le bassin versant drainé par l'ouvrage de rétention est de petite taille ($0,67\text{km}^2$). Le projet prévoit un volume total de rétention des eaux pluviales décomposé en trois bassins de $24\,950\text{m}^3$, d'une emprise totale de 0,9 ha. Les trois bassins sont séparés par des merlons en remblais. Ces merlons seront végétalisés sur la totalité à l'exception des zones de surverse qui seront protégées par des matelas de gabions.

Une cunette récupère les petites pluies arrivant de l'amont. Une pente est appliquée au fond des bassins pour l'évacuation gravitaire des eaux de ruissellement. Afin de permettre l'écoulement au travers des bassins, une cunette relie le bassin amont au bassin aval. Au travers des deux merlons de séparation, cette cunette est busée (ouvrage de fuite). Lorsque le débit ruisselé dépasse le débit capable de l'ouvrage de fuite, le remplissage des bassins est amorcé. Si la crue perdure après le remplissage des 3 bassins successifs, les 3 trop pleins se mettent en charge et le débit entrant est directement renvoyé dans le réseau sans qu'il soit tamponné.

Etat initial de l'environnement

Les périmètres d'étude d'un projet correspondent à l'ensemble des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, de façon directe ou indirecte, temporaire ou permanente, lors des phases de travaux, d'exploitation et de maintenance des aménagements projetés.

Les **composantes environnementales** (thématiques) abordées dans **l'état initial** (milieu physique, milieu naturel, environnement humain, cadre paysager et patrimonial, etc.) et l'étendue du projet d'aménagement requièrent des échelles d'analyse différentes, pour exprimer pleinement les enjeux et contraintes en présence.

Trois secteurs d'étude ont été définis par situation géographique. Ils englobent deux types de secteurs :

- **L'aire d'étude immédiate** strictement limitée aux emprises des aménagements et travaux associés et aux emprises chantier ;
- **L'aire d'étude éloignée** qui englobe également les secteurs susceptibles d'être impactés en phase exploitation par la création des aménagements (Zone d'Expansion des Crues, embouchure en mer, ...). Ce périmètre, correspond à la zone sur laquelle ont été menées les analyses environnementales détaillées.

Le tableau présenté ci-après établit une analyse des enjeux et sensibilités environnementales au sein de l'aire d'étude.

Pour chaque thématique, l'enjeu représente, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés globalement par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

La sensibilité exprime le risque d'altération ou de perte de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet sur l'enjeu étudié.

Quatre niveaux d'enjeux et de sensibilité sont définis.

Enjeux	Sensibilité
Moyen	Moyenne
Faible	Faible
Absence d'enjeu	Absence de sensibilité

Thématiques	Spécificités et sensibilité des milieux	Sensibilité vis-à-vis du projet	
Milieu physique	Climat – Températures – Précipitations – Vents	Le climat dominant du département du Gard est de type méditerranéen. Les températures ont une amplitude annuelle d'environ 15°C. La pluviosité mensuelle moyenne est d'environ 63 mm. Les vents sont parfois très forts.	
	Topographie – Géologie	Le territoire de Saze est situé dans un bassin creusé dans un plateau calcaire (Saignargues à l'Ouest). La zone de projet se situe dans une zone relativement plane à une altitude d'environ 100 m NGF. Le projet se situe sur des formations géologiques du Crétacé (calcaires de Saignargues et colluvions).	
Masse d'eau en présence	Eaux souterraines	La commune de Saze est concernée par la masse d'eau souterraine FROGS31 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône ». Son état est bon tant du point de vue quantitatif que qualitatif.	
	Eaux superficielles	Aucune masse d'eau superficielle n'est recensée dans la commune de Saze et à fortiori au droit du projet. Le cours d'eau du droit du projet est un cours d'eau intermittent (comme les autres cours d'eau du village) et ne constitue donc pas une ressource en eau pérenne.	
Milieux naturels	Zones d'inventaires et de protection	L'aire d'étude est recoupée par deux PNA (Pia-grèche méridionale et à tige roussée). Elle se situe en dehors d'un site Natura 2000 et se situe à proximité de deux Zones Spéciales de Conservation et une Zone de Protection Spéciale : ZSC FR9301590 (le Rhône à 2,2 km), ZSC FR9301595 (la Durance à 2,7 km), ZPS FR9312003 (la Durance à 2,7 km).	
	Faune et flore terrestre	La commune de Saze se situe en dehors d'un corridor écologique et en dehors d'un réservoir de biodiversité. Aucune zone humide n'est représentée sur le site d'étude. Aucune espèce botanique n'est recensée. Quelques habitats pour les amphibiens, reptiles et mammifères sont recensés sur la zone de projet, d'enjeu faible à modéré. Enjeu ornithologique faible (3 espèces patrimoniales observées ponctuellement sur l'aire d'étude). Les milieux arborés aux abords de la zone de projet constituent un habitat favorable à la chiroptérofaune, dont les enjeux sont faibles concernant leur activité et les espèces avérées.	
Milieu humain et contexte socio-économique	Occupation des sols	Le territoire communal est occupé par une grande diversité de nature d'occupation des sols (agricoles au Nord, forêt mixte à l'Ouest, vaste territoire viticole au centre et au Sud, terres arables au Nord-Est). Les espaces urbanisés se concentrent autour du noyau villageois. La zone d'étude se situe sur une parcelle agricole viticole.	
	Population	La commune de Saze compte ainsi 2002 habitants en 2016 avec une densité de population estimée à 159,9 habitants au km ² sur une superficie totale de 12,6 km ² .	
	Activités économiques	L'activité économique de la commune de Saze connaît un fort renouveau et est basée sur les secteurs suivants : agriculture, industrie, commerce, et économie résidentielle. Le registre parcellaire graphique met en évidence une prédominance des vignes sur le reste des parcelles agricoles depuis 2006.	
	Vies de communication	La RN100 traverse la commune de Saze (à environ 600 m au Nord du projet) et à proximité de l'échangeur de l'autoroute A9 de Remoulins (à environ 10 km à l'Ouest). En 2017, le trafic sur la D976 est relativement similaire à celui de 2013 (environ 3700 passages). En revanche, la D111 comptabilise 3000 passages journaliers supplémentaires (soit environ 10 000 passages).	
Cadre de vie	Patrimoine	Le projet est situé dans le périmètre de protection aux abords du château de Saze (monument historique inscrit par arrêté du 9 décembre 2002 – n° Ministère PA30000045).	
	Archéologie préventive	Dix sites archéologiques sont répertoriés sur la commune de Saze. Le projet n'est inclus dans aucun site archéologique.	
	Contexte paysager	L'aspect général est celui d'une plaine (plaine Saze) entourée par des collines boisées.	
Santé et salubrité publique	Qualité de l'air	Une station de mesure de la qualité de l'air existe sur Saze et mesure les concentrations de SO ₂ et O ₃ . Concernant l'ozone, la station comptabilise 48 jours de dépassement des 120 µg/m ³ sur les 8 heures consécutives par an en moyenne sur 3 années consécutives (2014 à 2017). Pas de dépassement des seuils réglementaires pour le SO ₂ entre 2003 et 2016 (pas de données plus récentes).	
	Environnement sonore	Les nuisances sonores affectant la commune sont essentiellement liées à la circulation routière de par la présence à 650 m de la zone d'étude de la RN100.	
	Gestion des déchets	La collecte des ordures ménagères est assurée trois fois par semaine. Le traitement des déchets ménagers est assuré par le SMICTOM Gard Rhodanien. Le compost est stocké et évacué à la déchèterie contrôlée ou il est commercialisé.	
Risques majeurs	Risques naturels	La commune de Saze est soumise aux risques naturels suivants : risque inondation et risque sismique (zone de sismicité n°3).	
	Risques technologiques	Peu d'installations industrielles sont présentes dans la commune de Saze. Saze ne se situe pas dans le périmètre de sécurité immédiat entourant les installations nucléaires. La commune de Saze est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière notamment par la RN100.	

Archivé de réception en préfecture
 Date de réception : 2021/02/27 10:27:10 (2021-02-27 10:27:10)
 Date de réception préfecture : 2021/02/27

Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement

Le tableau suivant reprend les **impacts identifiés pour chacune des espèces touchées par le projet, et les mesures à mettre en œuvre pour les diminuer.**

Pour toutes les espèces dont les impacts bruts avant mise en place de mesures sont faibles, modérés ou forts, les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les effets du projet sont rappelées, permettant ainsi l'évaluation des impacts résiduels. Un impact résiduel subsiste dès que l'effet du projet **après application des mesures** est évalué comme non nul ou non négligeable.

Commune	Impact	Impact	Impact
Habitats communs et leur flore commune	Direct permanent : Destruction d'habitats et de leurs cortèges d'espèces végétales associées Direct à l'indirect - temporaire à permanent : Altération des habitats adjacents et de leurs fonctionnalités	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable
Crapaud épineux Crapaud calamite	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déplacement d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R5 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R6 : Maintenance de l'hercité des zones de chantier pour les amphibiens et les reptiles R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable Moins de 10 individus potentiellement détruits par espèce Faible perte d'habitats (0,29 ha)
Lézard des murailles	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déplacement d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R5 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R6 : Maintenance de l'hercité des zones de chantier pour les amphibiens et les reptiles R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable Moins de 10 individus potentiellement détruits Faible perte d'habitats (0,36 ha)
Tarant de Maurétanie	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déplacement d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R5 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R6 : Maintenance de l'hercité des zones de chantier pour les amphibiens et les reptiles R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable Moins de 10 individus potentiellement détruits Faible perte d'habitats (0,3 ha)
Lézard vert	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déplacement d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R5 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R6 : Maintenance de l'hercité des zones de chantier pour les amphibiens et les reptiles R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable 1-2 individus potentiellement détruits Faible perte d'habitats (0,07 ha)
Coronille girondine, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déplacement d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique du chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des secteurs à intérêt écologique R4 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R5 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R6 : Maintenance de l'hercité des zones de chantier pour les amphibiens et les reptiles R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetation du site	Négligeable 1-2 individus potentiellement détruits Faible perte d'habitats (0,2 ha)
Écureuil roux	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus	E1 : Evitement des secteurs de stockage des déblais R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques	Négligeable

Accord de réception en préfecture
Date de validité : 2022-01-10 10:00:00
Date de réception en préfecture : 2022-01-10 10:00:00

	Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R4 : Accompagnement écologique en cas d'abatage d'arbres d'intérêt écologique R5 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R6 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site	Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,08 ha)
Hérisson d'Europe	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R1 : Événement des secteurs en stockage des déchets R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R6 : Détroussage respectueux de la biodiversité R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R9 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site R12 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus	Négligeable Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,14 ha)
Pipistrelle de Kuhl	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R1 : Événement des secteurs en stockage des déchets R2 : Événement de patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R4 : Accompagnement écologique en cas d'abatage d'arbres d'intérêt écologique R6 : Détroussage respectueux de la biodiversité R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R9 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site R12 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus	Négligeable Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,2 ha)
Grand rhinolophe, Murin de Daubenton, Noctule de Lelster, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R1 : Événement des secteurs en stockage des déchets R2 : Événement de patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R4 : Accompagnement écologique en cas d'abatage d'arbres d'intérêt écologique R6 : Détroussage respectueux de la biodiversité R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R9 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site R12 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus	Négligeable Faible perte d'habitats (0,2 ha)
Alouette lulu	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R1 : Événement des secteurs en stockage des déchets R2 : Événement de patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R4 : Accompagnement écologique en cas d'abatage d'arbres d'intérêt écologique R6 : Détroussage respectueux de la biodiversité R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R9 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site R12 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus	Négligeable 1 couple potentiellement détruit Faible perte d'habitats (1,22 ha)
Huppe fasciée	Direct permanent : Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus Indirect permanent : Altération d'habitats d'espèce Indirect temporaire : Déarrangement d'individus	R1 : Événement des secteurs en stockage des déchets R2 : Événement de patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1 : Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2 : Accompagnement écologique au chantier R3 : Respect des emprises et mise en œuvre des actions d'intérêt écologique R4 : Accompagnement écologique en cas d'abatage d'arbres d'intérêt écologique R6 : Détroussage respectueux de la biodiversité R8 : Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R9 : Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10 : Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la végétalisation de site R12 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus	Négligeable 1 couple potentiellement détruit Faible perte d'habitats (0,08 ha)

Accord de récoption en préfecture
 Arrêté préfectoral n° 2022-11027 du 10/01/2022
 Date de révision préliminaire : 20/10/2021

Le tableau ci-après établit une analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures associées afin d'éviter et réduire les impacts négatifs (hors milieu naturel).
Quatre niveaux d'impact sont définis.

Enjeux	Sensibilité
Moyen	Moyenne
Faible	Faible
Absence d'enjeu	Absence de sensibilité

Thématiques	Impact du projet	Niveau d'impact	Mesure
Milieu physique	Climat	<p>En phase travaux : augmentation du nombre de camions (environ 12 rotations par jour), ce qui va engendrer une augmentation des émissions de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Augmentation temporaire (4 mois de travaux) et impact négligeable sur le climat.</p> <p>En phase d'exploitation : le bassin de rétention n'émets aucune substance dans l'air susceptible de modifier le climat.</p> <p>En phase travaux : impacts liés aux dépôts provisoires au sein des emprises chantier.</p> <p>Impact limité : ponctuel et très ponctuel.</p>	<p>En phase travaux : Réalisation d'un plan de circulation - limitation des vélos, des motos - mesures afin de limiter la propagation de poussières - extinction des moteurs dès que possible.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
	Topographie	<p>En phase d'exploitation : une vocation de 30 570 m³ dont 3000 m³ seront réutilisés en remblais. La hauteur maximale des excavations descend du terrain naturel correspondant au terrassement du bassin (la véritable rampe du bassin se situe à -6 m sous le TN). La hauteur maximale en terrasse au-dessus du terrain naturel correspond au maximum d'2, se situant entre le bassin intermédiaire et le bassin n°3 à l'aval, soit -3 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Effet limité et permanent.</p>	<p>En phase travaux : aucune. La remise en état des zones de dépôt sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et aussi rapidement que possible, soit à-dite dès que leur usage ne sera plus nécessaire.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
Masse d'eau en présence	Géologie et qualité des sols	<p>En phase travaux : effet temporaire - risques de pollution accidentelle.</p> <p>En phase d'exploitation : aucun impact notable.</p>	<p>En phase travaux : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretien des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
	Eaux superficielles	<p>En phase travaux : le cours d'eau intermitte dans le but du projet est la déviation partielle au sein des bassins ne sera jamais traversé lors des travaux. De plus c'est un cours d'eau quasiment toujours à sec, il existe néanmoins un risque de pollution accidentelle du cours d'eau lors d'événement d'inondation.</p> <p>En phase d'exploitation : Aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>	<p>En phase travaux : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretien des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : Afin de garantir la non modification du régime hydraulique du cours d'eau intermitte, il est prévu la réalisation d'une cuvette en fond des bassins afin de faire transiter les eaux de pluie jusqu'en aval des bassins.</p>
	Eaux souterraines	<p>En phase travaux : impact faible. Aucun prélèvement dans la nappe. Aucun accidentel, risque de pollution accidentelle liée aux engins de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation : Aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>	<p>En phase travaux : Aucune mesure Aspect accidentel : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretien des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : Aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>

Milieu humain et contexte socio-économique	Occupation des sols	<p>En phase travaux : l'emprise travaux est restreinte aux eaux potables concédées et situées dans la zone agricole Ap.</p> <p>En phase exploitation : le projet modifiera totalement l'occupation des sols (actuellement parcelle arborée et parcelle viticole).</p>		<p>En phase travaux : les emprises liées aux travaux seront remises en état à la fin du chantier.</p> <p>En phase exploitation : aucune. La modification de l'occupation des sols est strictement nécessaire au projet d'aménagement.</p>
	Population	<p>En phase travaux : les effets en phase travaux sont jugés minimes.</p> <p>En phase d'exploitation : le projet aura un impact positif sur la population puisque son intérêt majeur est la protection des habitats à l'ave.</p>		<p>En phase travaux et d'exploitation : des mesures de suivi, de surveillance et d'interventions seront mises en place lors de ces deux phases. Celles-ci sont détaillées dans le Dossier Loi sur l'Eau (bassin autoportant).</p>
	Activités économiques	<p>En phase travaux : dynamisme du centre-ville et des commerces durant la durée du chantier de par la présence d'ouvriers.</p> <p>En phase d'exploitation : le risque inondation ne concerne que très peu les activités économiques.</p>		<p>En phase travaux et d'exploitation : aucune</p>
	Voies de communication	<p>En phase travaux : augmentation du nombre de camions est susceptible de perturber les voies de circulations de façon temporaire (en moyenne 12 rotations / jour pendant 4 mois).</p> <p>En phase d'exploitation : Le projet n'aura pas d'effet sur les voies de communication.</p>		<p>En phase travaux : les mesures suivantes seront mises en œuvre : - horaires courants de chantier - une signalétique - des déviations si nécessaire.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune</p>
Cadre de vie	Patrimoine, archéologie et paysage	<p>En phase travaux : impact limité et temporaire lié aux stocks temporaires de terre et matériaux.</p> <p>En phase d'exploitation : le projet a été présenté à l'ABF et les préoccupations principales sont relatives à la taille et couleur des matériaux mis en œuvre.</p>		<p>En phase travaux : aucune.</p> <p>En phase d'exploitation : les entracements de gros caillots sont prescrits sur les zones de déversements des matériaux. Les bassins seront végétalisés.</p>
		<p>En phase travaux : effets faibles et temporaires durant le chantier : les travaux seront à l'origine d'émissions de gaz issues des moteurs à combustion convenant des engins de chantier. Les opérations de réglage et la circulation des engins généreront également des poussières.</p> <p>En phase d'exploitation : le projet n'aura aucun impact sur la qualité de l'air.</p>		<p>En phase travaux : le déplacement des engins devra être rationalisé (choix des trajets) afin de réduire les émissions dans l'atmosphère. Lorsque les engins devront circuler sur des sentiers de terre battue, un arrosage du sol sera réalisé afin de limiter la production de poussières.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune mesure</p>
Santé et salubrité publique	Qualité de l'air	<p>En phase travaux : il faut s'attendre à ces bruits liés aux activités des véhicules de transports, aux travaux et aux engins de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune gêne sonore ne sera engendrée par le projet.</p>		<p>En phase travaux : Les mesures suivantes seront mises en place : - respect des horaires courants de chantier - matériel et engins conformes à la réglementation - limiter l'emploi de groupes électrogènes ou de compresseur ou prévoir des branchements électriques.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune mesure.</p>
	Environnement sonore	<p>En phase travaux : des déchets du bâtiment et des travaux publics sont attendus sur la zone de chantier. Des déchets verts liés à l'arçonnage et au défrichage sont également à prévoir.</p> <p>En phase d'exploitation : des déchets liés à l'entretien de l'ouvrage sont à prévoir (déchets verts).</p>		<p>En phase travaux et d'exploitation : les déchets seront évacués vers les filières adaptées (groupes, puits) et recycler les déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1990/27/CE du 26 avril 1990.</p>
	Gestion des déchets			

Accusé de réception en préfecture
 Date de dépôt : 2021/02/11 10:57:11
 Date de réception préfecture : 2021/02/04

Risques majeurs	Risque inondation	<p>En phase travaux : le risque inondation est présent en phase chantier vis-à-vis des zones de stockage de matériaux et de terre, et de l'avancement du chantier (ennolement des zones de travail).</p> <p>En phase d'exploitation : l'ouvrage est conçu afin de limiter au risque inondation sur le village de Saze.</p>	<p>En phase travaux : les travaux auront lieu en dehors des périodes pluvieuses. Les installations seront disposées dans le coin nord-est de la parcelle A132 afin de se situer en zone non soumise au risque inondation. L'avancement des travaux sera fait de l'amont vers l'aval afin que le premier bassin puisse recevoir l'eau de pluie en cas d'événement pluvieux et ne pas inonder la zone de chantier aval.</p> <p>En phase d'exploitation : le projet est conçu pour réduire la vulnérabilité des habitations à l'aval vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, la stabilité de l'ouvrage a été vérifiée en phase PPO.</p>
	Risque sismique	<p>En phase d'exploitation : l'ouvrage est conçu afin de limiter au risque inondation sur le village de Saze.</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucune.</p>
	Risque technologique lié au transport de matières dangereuses	<p>En phase travaux et exploitation : l'ouvrage est conçu afin de limiter au risque inondation sur le village de Saze.</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucune.</p>

L'intérêt général du projet

Objet de l'opération

Aménagement de trois bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

Les bassins de rétention en cascade, comme présentés dans le présent document, contribueront à la gestion de crise et la prévention contre les inondations.

Le risque inondation sur le village de Saze est très présent. L'objectif du présent projet d'aménagement est de réduire la vulnérabilité de ce territoire face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont de la zone urbanisée. Le but est de tamponner temporairement les crues dans ce bassin afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin. Une diminution pouvant aller jusqu'à 50 centimètres de hauteur d'eau pourra être visible jusqu'à la crue vicennale. De plus, dans la gestion de crise, un retard de 50 minutes d'apparition des débordements en centre urbain par rapport à l'état actuel sera possible. Ce qui permettra une meilleure gestion de crise (évacuation des populations, mise en œuvre de mesures de protection des habitations, etc.) La mise en œuvre du projet permettra d'atténuer l'intensité des crues sur le secteur urbanisé soumis aux inondations par écrêtement dynamique.

Le stockage d'eau au sein des bassins sera temporaire puisqu'un débit de fuite sera constant durant toute la durée de la crue.

Etude d'impact, avis de l'AE et des collectivités territoriales et de leurs

groupements consultés et le résultat de la concertation du public

Le projet n'a pas été soumis à étude d'impact (voir décision de dispense d'étude d'impact). En annexe se trouvent les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que le résultat de la concertation du public lors de l'enquête publique. Ces collectivités sont l'organe délibérant du Grand Avignon (bureau du 22/01/2021 approuvant le programme de travaux), la DDTM du Gard et la DREAL Occitanie, par courrier du 26/10/2020 demandant des compléments au dossier de demande d'autorisation et la réponse apportée par le Grand Avignon le 12/01/2021. Également, les avis de la DDTM du Gard (19/02/2021), de la chambre d'agriculture du Gard (26/03/2021) ainsi que la réponse apportée le 12/05/2021 et enfin la DRAC Occitanie (13/04/2021). Est joint également en annexe, le rapport du commissaire enquêteur regroupant les remarques issues du registre d'enquête publique ainsi que les réponses apportées à celles-ci par le Grand Avignon.

La nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Peu de modifications sont apportées au projet suite aux résultats de l'enquête publique. D'une part, lors de la remise en état des chemins d'accès, des grilles seront créées afin d'orienter les ruissellements de ce chemin vers les bassins de rétention. Également, en phase de chantier,

l'oratoire présent sera temporairement déplacé afin d'éviter les dommages qui pourraient lui être causés.

Conclusions sur l'intérêt général

Le projet d'aménagement des trois bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze est un projet d'intérêt général. En effet, la réalisation de cet aménagement de 24 950 m³ va permettre une diminution des niveaux d'eau en centre urbain pouvant aller jusqu'à 50cm pour les crues jusqu'à la crue vicennale. De plus, le gain de 50 minutes sur l'arrivée des débordements permettra également une meilleure gestion de crise avec la possibilité pour les particuliers de mettre en sûreté leurs habitations (mise en œuvre de batardeau, etc.) et à la commune de mieux gérer l'évènement (évacuation des populations, fermeture des routes, etc.)

Prefecture du Gard

30-2022-01-11-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean
RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement
d'Alès.

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;
- Vu** la note de service du 1^{er} août 2016 affectant **Mme Isabelle LEBEAU** secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-01-03-0004 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-01-02-00002 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et la sous-préfecture d'Alès en date du 27 mars 2017 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354

Considérant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté du 3 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-01-03-0004 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, dans les limites de son arrondissement.

Pour les compétences exercées par la sous-préfecture d'Alès pour l'ensemble du département du Gard, délégation est donnée à **M. Jean RAMPON**, sur l'ensemble du territoire.

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,

- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance pour la totalité du département des actes relatifs aux manifestations sportives :
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, en application du code des sports, ;
- l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, en application du code des sports ;
- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la délivrance, pour la totalité du département, des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets/lanternes,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélistraces pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - autorisation d'utilisation des hélistraces, hélistations et hydrosurfaces,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien,
 - enregistrement des déclarations de survol de drones.
 - autorisations de survol à basse altitude pour les prises de vue aériennes et les grands rassemblements,
 - autorisations relatives aux aérodromes.
- la délivrance pour la totalité du département des actes en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.
- l'instruction des dossiers et la délivrance des autorisations relatives aux manifestations nautiques

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la délivrance de tous les actes administratifs (arrêtés, récépissés ...) pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Alès ;
- La signature de tous les actes nécessaires au déroulement des enquêtes publiques liées au code de l'environnement à organiser dans l'arrondissement d'Alès ;
- La création, la modification ou le renouvellement des commissions de suivi de site et des diverses autres commissions d'information ;
- La signature des courriers et des mémoires en réponse dans le cadre des contentieux devant le tribunal administratif .

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;

- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant :
 - les documents d'urbanisme
 - les actes relatifs à l'occupation des sols
- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le préfet.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F – COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS – PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour les actes relatifs au BOP 147 « politique de la ville » pour les opérations relevant de son arrondissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour la totalité du département :

- pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- pour tout acte ou toute décision concernant le greffe des associations de type loi 1901 et conseil aux usagers, les fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations ;
- pour tout acte ou toute décision en matière de législation funéraire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, à l'exception des matières ci-après désignées :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

– l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

– l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums concernant l'ensemble du département.

◆ Environnement, salubrité et santé publique

– en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...),
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai,
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation.

– la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;

- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 .

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.);
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, ou de **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, **Mme Nathalie FERNANDEZ**, **M. Bruno AMAT** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps ou d'urne en dehors du territoire métropolitain (compétence départementale) ;
- les dérogations au délai d'inhumation/de crémation et les inhumations en propriétés privées (compétence départementale) ;
- les actes relatifs au greffe des associations de type loi 1901 aux fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations pour la totalité du département.

Article 7 : demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

F – EN MATIERE DE PERMANENCE PREFERATORALE

Article 8 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 9 : L'arrêté du 3 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2022-01-03-0004 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 janvier 2022

La Préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-01-11-00002

Arrêté donnant délégation de signature a titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723.

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

à

**Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des
budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et
723**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant **Mme Véronique SIMONIN** directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-06-00001 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	183 - Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	6
	304 - Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires	135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6
	177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104 - Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 - Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6
Services du Premier ministre	157 - Handicap et dépendance	13-02 – Subvention nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6

Article 2: Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**, en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée des BOP désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Services du Premier ministre	354 - Administration territoriale de l'Etat		
	129 - DILCRAH		
Intérieur	216 - Conduite et pilotages des politiques de l'Intérieur		
Action et comptes publics	148 - Fonction publique	1 – Formation des fonctionnaires 2 – Action sociale interministérielle	3,5,6
	348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	11 – Études 12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	3,5,6
	723 - Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État 11 – Opérations structurantes et cessions 12 – Contrôle réglementaires, audits, expertises et diagnostics 13 – Maintenance à la charge du propriétaire 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la délégation de signature englobe :

- ☐ l'établissement de la programmation,
- ☐ la décision de la dépense,
- ☐ la constatation du service fait.

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 4 : Sont soumis à signature de la préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le Département et les collectivités locales,

Article 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation »

Article 7 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 janvier 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON